

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

Commune de Mansigné,

Par suite d'une convocation en date du 8 décembre 2025, les membres composant le conseil municipal de la commune de Mansigné se sont réunis en date du 16 décembre 2025 à 20 h 30 à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Maire de Mansigné.

Membres présents : M. BOUSSARD François - Mme DAVID Isabelle - M. DESMARES Romain - Mme ROGER Florence - Mme IGLESIAS Valérie - M. LAUNAY Philippe - M. BENTZ Gérard - M. BONHOMMET Alain - M. DOIRE Vincent - M. TOUCHARD Jérôme - M. BIGOT Frédéric - M. LOYER José - Mme BATAILLE Martine - - M. VILLATEL-BUCHERT Willy - Mme EHERMANN Céline

Membre absente et représentée : Mme LEQUIMENER Christiane pouvoir à M. BENTZ Gérard

Membres absentes : Mme GRUDÉ Mélanie - Mme MARREAU Claire - Mme BOURMAULT Cassandra

Le conseil municipal a désigné Mme Martine Bataille pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 2 décembre 2025
- Choix maîtrise d'œuvre suite à appel d'offre lotissement « Cour des Miracles »
- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – année 2026
- Affaires diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le compte rendu du 2 décembre 2025 sera à l'approbation du prochain conseil municipal, il n'était pas finalisé, il sera à l'approbation en même temps que celui du 16 décembre 2025.

DELIBERATION N°97/2025 : CHOIX MAITRISE D'ŒUVRE SUITE APPEL D'OFFRES LOTISSEMENT « COUR DES MIRACLES »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération autorisant le lancement de la procédure de consultation pour la maîtrise d'œuvre du lotissement « Cour des Miracles » ;
- L'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre du lotissement « Cour des Miracles » ;
- Vu le rapport d'analyse des offres ;
- Considérant que deux offres ont été reçues dans le cadre de la consultation ;
- Que l'analyse des offres a attribué les notes suivantes :
 - Paysage Concept : 99,79 points ;
 - Agence 7 Lieux : 82,50 points ;
- Que l'offre présentée par Paysage Concept est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation ;
- Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de Paysage Concept pour la mission de maîtrise d'œuvre du lotissement « Cour des Miracles ».

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tout document afférent à cette mission.

Article 3 : Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026

DELIBERATION N°98/2025 : FACTURATION DES NOUVELLES REDEVANCES PERFORMANCE DE L'AGENCE DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 - 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Mansigné et la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et notamment son article 31 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la commune de Mansigné, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) d'un taux voté par l'agence de l'eau (0.28 €/m³ en 2026)

3°) d'un coefficient de modulation établi à 0.45 % pour 2026 et fonction des critères de performance de l'année 2024 saisis sur le site des agences de l'eau ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Mansigné les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Mansigné de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Entérinée par la loi de finances 2024 et prévue pour entrer en vigueur à partir de 2025, la réforme des redevances des agences de l'eau vise d'une part à valoriser les efforts des collectivités pour rendre performants leurs systèmes d'épuration et leurs réseaux d'eau, et d'autre part à rééquilibrer les contributions entre les usagers tout en incitant à une utilisation plus responsable de la ressource.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre en cours, la commune de Mansigné doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Chaque année, les coefficients de modulation seront calculés par les agences de l'eau. C'est à la collectivité organisatrice de notifier à l'opérateur de facturation le tarif de contrevaleur à faire apparaître et à lui reverser. Il est proposé une contre-valeur 2026 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif de : (0.28 redevance performance assainissement x 0.450 coefficient de modulation forfaitaire 2026 x 1.10 coefficient de prudence) soit 0.1386 €/m³ pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de valider la contre-valeur de 0.1386 €/m³ pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Article 2 : de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°99/2025 : DECISIONS MODIFICATIVES N° 8 BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre en charge une délibération pour réajuster les crédits concernant le chapitre 014, atténuation de produits :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6282 : Frais de gardiennage	880.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	880.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739221 : FNGIR	0.00 €	880.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	880.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	880.00 €	880.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité de réajuster les crédits concernant le chapitre 014 suivant le tableau ci-dessus.

Séance levée à 19 h 45

La secrétaire,
Martine Bataille



Le Maire,
François Boussard

